

Royaume du Maroc
Ministère de la justice
Cour d'appel de commerce de Casablanca
Tribunal de commerce de Casablanca

Jugement n° : 7888
En date du : 06/07/2009
Dossier n° : 11529/16/2008

Minute du jugement consigné au secrétariat greffe
du tribunal de commerce de Casablanca

Au Nom de Sa Majesté le Roi

Le tribunal de commerce de Casablanca, statuant le 06/07/2009, étant composé de :

M. Ahmed Chouri, en qualité de président.
Mme Amal Lemnii, en qualité de rapporteur.
Mme Laila Allali, en qualité de membre.
Assistés par Mme Fatima Sabir, greffier.

A rendu, le jugement dont la teneur suit, entre:

J.M. WESTON S.A., représentée par son directeur et les membres de son conseil d'administration, ayant son siège social à Limoge, France,
Représentée par Me. Majid Bassiri, avocat au barreau de Casablanca,

D'une part,

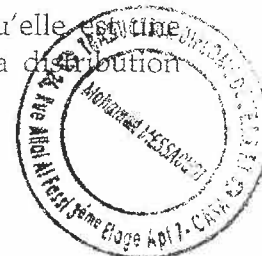
Et M. Abdellah LACHGAR, propriétaire du magasin Atlas Quare, sis au 83, Rue Atlas, Maarif, Casablanca.

Représenté par Me. Bouchaib Anbari, avocat au barreau de Casablanca,

D'autre part,

Les faits :

En vertu de la requête introductive présentée en date du 19/10/2008 dont les frais judiciaires ont été payés et dans laquelle la demanderesse expose qu'elle est une société réputée mondialement pour la fabrication, la production et la distribution



dans le monde de divers produits, notamment les vêtements, les chaussures, et les valises de qualité, que ces produits portent la marque de commerce J.M. WESTON, qu'elle a eu des informations qu'un groupe de commerçants marocains vendent et exposent des produits imités de ses propres produits et portent des marques similaires à sa marque qui est déposée et protégée par la loi, que parmi ses commerçants figure le défendeur, que dans ce cadre la demanderesse a obtenu un ordre par lequel un huissier de justice s'est déplacé au magasin du défendeur et a constaté la vente de marchandises imitées en l'occurrence des chaussures, que cette pratique par le défendeur est une contrefaçon et imitation frauduleuse claire de la marque de la demanderesse conformément aux dispositions des articles 154 et 155 de la loi 17/97 et de l'article 201 ;

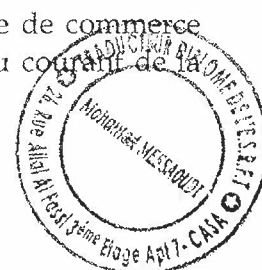
Pour ces raisons, la demanderesse requiert du tribunal de :

- déclarer le défendeur ayant contrefait ses marques ;
- ordonner le défendeur de s'interdire immédiatement de présenter et de vendre les produits imités portant la marque de commerce J.M. WESTON sous peine d'une pénalité de 5.000 dhs par jour et ce à partir de la date de notification du jugement;
- ordonner la destruction de tous les produits imités et contrefaits frauduleusement, portant des marques similaires à la marque J.M. WESTON et vendus au magasin du défendeur ainsi que les produits constatés dans le procès de saisie descriptive ;
- ordonner le dédommagement de la demanderesse à hauteur de 25.000,00 dhs, la publication du jugement, le paiement des dépens par le défendeur, et la contrainte corporelle du défendeur au maximum ;

La demanderesse a joint à la requête divers documents;

Le mandataire du défendeur a présenté une demande en réplique en session du 23/02/2009 s'interrogeant sur la satisfaction par la requête des formalités légales, notamment en ce qui concerne la propriété du magasin concerné par le défendeur, et au fond que l'enregistrement international de la marque de la demanderesse a été effectué en France et ne peut être appliqué au Maroc qu'après la satisfaction des dispositions de l'article 84 du décret royal du 23/06/1916 conformément à l'Arrangement de Madrid, que ceci signifie qu'il faut enregistrer la marque auprès de l'office de la propriété industrielle marocain d'une part et d'autre part que la demanderesse n'a pas prouvé que les chaussures saisies portent une marque de commerce contrefaite et l'identité de la partie qui a contrefait les marques, et finalement que la demanderesse devait faire appel à un expert pour confirmer ses réclamations et ladite contrefaçon et rejeter la possibilité d'erreur ;

Que la vente par le défendeur des produits qui portent une marque de commerce similaire à la marque de la demanderesse ne signifie pas qu'il est au courant de la



contrefaçon conformément au paragraphe 2 de l'article 201 de la loi 16/97 et a requis le rejet de la requête ;

Le mandataire de la demanderesse a présenté une demande en réplique en session du 23/03/2009 exposant que la demande en réplique du défendeur n'est pas sérieuse en la forme, puisque l'huissier en justice a constaté la mise en vente par ledit magasin de chaussures portant la marque de commerce de la demanderesse qui est protégée en son nom au Maroc, qu'au fond tous les enregistrements présentés par la demanderesse ont été effectués auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément aux dispositions de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de commerce, que les dépôts susmentionnés indiquent le Maroc parmi les pays concernés par la protection, que ce dépôt remplace le dépôt au niveau national et produit les mêmes effets qu'un enregistrement national ;

Que concernant la bonne foi du défendeur, la jurisprudence nationale s'est accordée sur le fait qu'un commerçant doit être sûr de ses marchandises, ce qui est confirmé par l'arrêt de la cour d'appel de commerce de Casablanca rendu le 14/12/2000 sous n°2658/2000 et l'arrêt de la cour d'appel de commerce de Marrakech rendu le 03/07/2008 dans le dossier n°1419/10/2007, et finalement la demanderesse a requis de délivrer un jugement conformément à sa requête introductive et a joint une copie des deux arrêts ;

Le mandataire du défendeur a présenté une demande en réplique en session du 27/04/2009, exposant que la demanderesse n'a pas apporté des preuves que le défendeur est propriétaire du magasin et que les déclarations incluses dans le procès-verbal de saisie descriptive ne prouve pas que le défendeur est propriétaire dudit magasin ;

Que d'une part la demanderesse n'a pas présenté de preuve sur sa demande d'extension de la protection au Maroc et n'a pas inclus la partie ayant commise la contrefaçon dans l'action, que l'imitation induit le consommateur en erreur et que d'autre part la demanderesse n'a pas prouvé que les chaussures portent une marque de commerce contrefaite et l'identité de la partie ayant commise la contrefaçon, que le défendeur avait acheté ces chaussures du marché selon le prix d'offre et de demande et de bonne foi pour les revendre, et a joint à sa réplique une copie de jurisprudences ;

En vertu de l'enrôlement du dossier à l'audience du 25/05/2009, à laquelle les mandataires des deux parties ont assisté, le dossier a été saisi pour délibérations pour l'audience du 22/06/2009 qui a été reportée à l'audience de ce jour.

Après avoir délibéré conformément à la loi,

Attendu que la saisie des produits portant la marque de commerce demanderesse a été effectuée dans le magasin sis au 83, Rue Atlas



Casablanca, dont la personne en charge a déclaré que son propriétaire est M. Abdellah LACHGAR selon le procès-verbal de saisie descriptive joint au dossier ;

Attendu qu'en l'absence de preuve contraire, le défendeur reste le propriétaire du magasin dans lequel la marchandise portant la marque de commerce de la demanderesse a été saisie ;

Attendu que la requête a été introduite conformément aux formalités légales et, par conséquent, est acceptable ;

Au fond :

Attendu que la requête vise à l'obtention d'un jugement conformément à ce qui précède ;

Attendu qu'il s'avère des documents du dossier que la demanderesse possède la marque de commerce J.M. WESTON, protégée sous le classement 25 relatif notamment aux chaussures, en vertu de dépôts internationaux faits auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et que le Maroc figure parmi les pays couverts par la protection et, par conséquent, ladite marque de commerce est couverte par la protection légale ;

Attendu qu'il s'avère du procès-verbal de la saisie descriptive dressé par l'huissier de justice, M. Hassan BELEKHAL, que le défendeur est pris dans l'acte de vente dans son magasin de chaussures portant la marque J.M. WESTON sans autorisation préalable de la demanderesse ;

Attendu que l'acte du défendeur est considéré une utilisation d'une marque imitée de la marque de commerce de la demanderesse sur des produits similaires à ses produits conformément aux dispositions des articles 154 et 201 de la loi 17/97 sur la protection de la propriété industrielle ;

Attendu que le défendeur n'a pas présenté de preuve d'achat légal des produits portant la marque de commerce de la demanderesse, ce qui signifie qu'il était au courant de la contrefaçon et doit être condamné pour ceci à payer en faveur de la demanderesse des dommages-intérêts que le tribunal estime vu la quantité saisie des chaussures portant la marque de commerce contrefaite au montant de 10.000,00 dhs ;

Attendu que le tribunal doit ordonner le défendeur à s'interdire d'importer et de commercialiser les produits portant la marque de commerce contrefaite sous peine d'une pénalité de 5.000 dhs par jour de retard à partir de la date de notification du jugement ;

Attendu que le tribunal admet la demande de la demanderesse quant à la destruction des marchandises portant la marque de commerce contrefaite objet du procès-verbal de saisie descriptive en application de l'article 224 de la loi 17/97 tel que modifié ;



Attendu que la demande de publication est justifiée conformément à l'article 209 de ladite loi ;

Attendu que les dépens sont mis à la charge du perdant selon le pourcentage;

En application de la loi ;

Par ces motifs,

Le tribunal statuant publiquement en première instance et contradictoirement,

En la forme : Accepte la requête.

Au fond : Déclare l'acte du défendeur une contrefaçon de la marque de commerce J.M. WESTON et ordonne le défendeur à payer à la demanderesse des dommages-intérêts de 10.000,00 dirhams et à détruire tous les produits portant la marque de commerce contrefaite et qui sont en saisie.

Ordonne le défendeur de cesser la commercialisation des produits portant la marque de commerce contrefaite J.M. WESTON sous peine de payer une amende de 5.000,00 dhs pour toute violation constatée après la notification de ce jugement.

Ordonne la publication de ce jugement après qu'il soit définitif dans deux journaux à la discrétion de la demanderesse et à la charge du défendeur.

Ordonne le défendeur de payer les dépens selon le pourcentage.

Ainsi jugé à la date que dessus.

Président

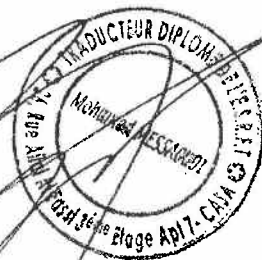
Juge rapporteur

Greffier

-(Suit l'empreinte du cachet du tribunal de commerce de Casablanca et une signature illisible à proximité de la mention: « Certifié conforme à l'original et délioré pour notification »).

-----Fin de la traduction-----

---Traduction à partir d'une simple photocopie---



24 FEV 2010